Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 137 (1992)

Heft: 4

Artikel: Société civile et forces armées : aspects juridiques de la coopération

civilo-militaire dans le cadre de la défense générale. 2e partie

Autor: Dübi, Jean

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-345193

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Société civile et forces armées. 2

Aspects juridiques de la coopération civilo-militaire dans le cadre de la défense générale

Par Jean Dübi

- c) Assistance humanitaire en cas de calamité et coopération avec les organismes de la protection civile (voir litt. a)
- d) Protection de l'environnement

L'armée ne jouit d'aucune compétence d'exception et doit se conformer aux prescriptions civiles lors des services d'instruction.

- f) Protection des biens culturels
- La Suisse a adhéré à la Convention de La Haye du 14.5.1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. A ce titre, les militaires sont instruits au respect des biens protégés, cela dans le cadre général de l'application du droit de la guerre et du droit humanitaire. La préparation des mesures de protection incombe non pas à l'armée, mais à l'administration civile (service de la protection des biens culturels de l'Office fédéral de la protection civile, Département fédéral de justice et police), ainsi qu'aux cantons, aux communes et aux propriétaires ou détenteurs de biens culturels.
- g) Opérations de l'ONU visant au maintien de la paix

Bien que non membre de l'ONU, la Suisse contribue financièrement et matériellement aux opérations de maintien de la paix. Elle ne dispose présentement pas de formations de casques bleus, mais ce problème est à l'étude à la suite d'interventions parlementaires.

Le 22.2.1989, à la demande du secrétaire général des Nations Unies, la Suisse a décidé de mettre à sa disposition des observateurs non armés afin de collaborer aux actions de l'ONU (Proche-Orient); une unité médicale (130 volontaires) a participé à l'opération du GANUPT (Namibie) d'avril 1989 à mars 1990. En outre, depuis 1953, plus de 700 militaires suisses (volontaires) ont participé au contrôle de l'armistice entre les deux Corées.

- h) Aide au contrôle du trafic aérien (voir chiffre 2.6.)
- i) Aide apportée à l'engrangement de la moisson

En raison des faibles surfaces cultivées et de la mécanisation poussée de l'agriculture suisse, aucune aide militaire n'est nécessaire sur ce plan. Tout au plus, les services d'instruction des agriculteurs qui le demandent sont déplacés à des périodes plus favorables.

j) Juridiction exercée à l'égard des civils

manière générale, toutes les personnes astreintes au service militaire sont soumises à la juridiction militaire pour ce qui concerne leurs obligations de service. Cette règle touche actuellement quelque 650 000 citoyens et découle du système de milice sur lequel repose l'armée suisse. Il ne s'agit donc pas d'une mesure destinée à décharger les tribunaux civils, mais d'une institution qui, pour le justiciable, présente l'avantage d'appliquer des règles de fond et de forme valables sur tout le territoire du pays, alors que chacun des vingt-six cantons et demi-cantons possède ses propres règles de procédure et son propre système judi-

Pour être complet, il faut encore relever que tous les civils – qu'ils soient ou non astreints au service militaire – relèvent de la juridiction militaire lorsqu'ils sont poursuivis pour certains délits se rapportant à la défense nationale, tels l'espionnage, le sabotage, la violation de secrets militaires ou la désobéissance à des mesures

11

RM> DÉFENSE GÉNÉRALE

prises en vue de la mobilisation de l'armée.

k) Protection de la souveraineté côtière

La Suisse ne possède pas de côtes, sinon les rives des lacs frontière. La surveillance incombe au corps des gardes-frontière, qui fait partie de l'Administration fédérale des douanes (Département fédéral des finances). Sauf afflux exceptionnel de réfugiés (Hongrie 1956), aucune assistance n'est fournie en temps de paix. Cela n'empêche pas une collaboration civilo-militaire dans le cadre des services d'instruction de la troupe consacrés à la protection de la neutralité.

I) Questions protocolaires

La Suisse n'a pas de formation militaire spécialement constituée pour l'accomplissement de tâches protocolaires. En cas de besoin, des unités choisies sont occasionnellement chargées de cet office durant leur service d'instruction.

3.2. Assujettissement à la législation applicable en matière de trafic terrestre, par eau et par air, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement

En matière de trafic routier et aérien, la législation ordinaire s'applique également à l'armée, à moins que des exigences spécifiques ne justifient des exceptions. Dans ce cas, les lois ordinaires réservent expressément la compétence, pour le Gouvernement, de prévoir des exceptions lorsque l'intérêt de la défense nationale le commande.



Ce «pont flottant» sur l'Aar construit en 1989 n'a-t-il pas nécessité un arrangement avec les propriétaires du terrain?

Le même principe s'applique au domaine de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire. La loi fédérale d'organisation militaire contient par ailleurs une règle importante dans un régime fédéral, selon laquelle les cantons ne peuvent soumettre à aucune autorisation préalable les travaux servant à la défense nationale (art. 164 alinéa 3 OM).

3.3. Législation applicable en matière d'environnement et assistance concrète apportée par les forces armées dans ce domaine

- a) Surveillance de l'espace aérien (voir chiffre 2.6.)
- b) Activité sur les terrains d'exercices; protection de la nature

L'armée tient compte dans une large mesure de la sauvegarde de l'environnement et des sites lors des services d'instruction, notamment par:

- limitation des tirs et de l'instruction sur de nom-

breuses places d'exercices et de tir;

- opérations de nettoyage par la troupe dans les Alpes (en 1986, plus de 100 tonnes de déchets de munitions et de détritus civils ont été évacués);
- études et essais pratiques en vue de réduire le bruit des tirs par des installations adéquates;
- constructions permettant de réduire les nuisances dues au bruit dans les installations existantes;
- création de réserves naturelles à l'intérieur du périmètre des places d'armes d'un seul tenant;
- intégration des principes concernant la protection de la nature aux prescriptions relatives à l'utilisation de chaque place de tir et d'exercice.

Des progrès peuvent être réalisés dans le domaine de la coordination des intérêts entre le tourisme et l'armée; il existe encore des possibilités qui n'ont été que partiellement exploitées. En outre, le Département militaire

fédéral a contribué dans une large mesure à l'application de la loi sur l'aménagement du territoire, notamment en collaboration avec les cantons.

c) Modernisation des installations de chauffage au charbon

Ce système de chauffage n'est pratiquement plus utilisé en Suisse.

d) Etudes relatives aux nuisances provoquées par les aéronefs

Des tests de compatibilité avec l'environnement sont effectués sur les aérodromes militaires existants ainsi que lors de l'introduction de nouveaux types d'aéronefs. Le but est de s'assurer, avant les acquisitions de matériel, que les nuisances seront tolérables. Des normes limites concernant le bruit des aéronefs sont actuellement déterminées et seront intégrées dans les dispositions légales en la matière.

e) Incitation à la prise de conscience en matière d'environnement Des prescriptions du chef de l'instruction de l'armée fixent le comportement de la troupe dans le domaine du respect de l'environnement, de la restriction des dommages aux cultures et à la propriété. Il s'agit d'ordres militaires qui seront le cas échéant sanctionnés.

3.4. Expériences acquises en matière d'opérations nationales d'assistance humanitaire au cours des vingt dernières années

a) Collaboration avec les organismes civils

Les interlocuteurs civils du Service de coordination et de conduite pour l'aide militaire en cas de catastrophe (SCC-DMF) sont en toutes circonstances les cantons.

b) Problèmes

L'assistance militaire se déroule de façon générale sans problème. En fonction de la durée de l'engagement et compte tenu des périodes de service relativement courtes des troupes de milice, il y a lieu parfois de procéder à des relèves. Cela a toutefois fonctionné sans friction. En re-

Dispositions essentielles

- Ordonnance du Département militaire fédéral réglant le recours à des moyens militaires en cas de catastrophe dans le pays, du 20.9.1976;
- Prescriptions du chef de l'état-major général sur l'emploi de moyens militaires en cas de catastrophe dans le pays, du 11.10.1976;
- Directives du directeur de l'Office fédéral des troupes de protection aérienne pour l'aide militaire en cas de catastrophe, du 1.1.1990.

vanche, ce problème n'est pas encore réglé à satisfaction en ce qui concerne les états-majors des zones territoriales où seul le commandant est un professionnel. Une révision des bases légales aura prochainement lieu afin de remédier à cette carence.

Un seul partenaire pour toutes vos assurances et celles de votre voiture (responsabilité civile, occupants, casco). Et aussi pour votre casco parc!

Toujours là quand il faut!

Siège social: Pl. de Milan 1001 Lausanne



- 3.5. Expériences acquises par les forces armées en matière d'opérations internationales d'assistance humanitaire au cours des vingt dernières années
- a) Nature des opérations et ampleur

La Suisse n'a pas de formations militaires spécialement constituées pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger. Dans le cadre de la «chaîne de sauvetage» constituée par le Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophe (Département fédéral des affaires étrangères), l'armée a mis, à neuf reprises, des spécialistes des troupes de protection aérienne à disposition des secours lors de tremblements de terre, notamment des conducteurs de chiens de catastrophe (1980, Italie du Sud - 1982, Yemen - 1983, Turquie - 1985, Chili - 1985, Mexique - 1985, Colombie -1986, San Salvador - 1988, URSS-Arménie - 1989, USA-San Francisco).

c) Collaboration avec les organismes civils

Très bonnes expériences. La direction et les contacts se font par la voie diplomatique et par le délégué du Conseil fédéral pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger.

4. En temps de crise ou de guerre (service actif)

- 4.1. Pouvoirs accrus des forces armées dans certains domaines
- a) L'armée peut être engagée pour appuyer les forces de police ainsi que pour as-

Dispositions essentielles

 Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale, du 19.3.1976 (RS 974.0);

- Ordonnance du Conseil fédéral concernant le Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophe, du 11.5.1988 (RS 172. 211.31).

Les militaires qui se portent volontaires pour faire partie du Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophe, a priori engagé exclusivement à l'étranger, doivent le faire par la voie de service (autorisation du Département militaire fédéral).

surer la garde et la protection d'objets d'importance vitale. Dans une situation extrême, la troupe peut être mise sur pied pour le service d'ordre (art. 16 Cst féd. et 203 OM).

b) Protection d'objectifs civils

L'armée détermine en collaboration avec les autorités politiques les objectifs civils qu'il importe de protéger (surveillance, garde, défense). La coordination est assurée par un contact permanent avec les états-majors civils de conduite des différents niveaux.

- c) Contrôle du trafic aérien (voir chiffre 2.6.)
- d) Protection des biens culturels

Les compétences de l'armée concernant le respect des biens culturels en cas de conflit armé sont clairement fixées dans la *Convention de La Haye*, du 14.5.1954. La levée de l'immunité générale ou spéciale s'effectuera en cas de nécessité par les commandants militaires autorisés qui sont instruits à ce sujet dès le temps de paix.

e) Appui apporté aux activités de la protection civile

L'armée renforce les organes de la protection civile, qui sont constitués exclusivement au niveau communal, par la mise à disposition de troupes de protection aérienne. L'organisation, l'équipement et l'instruction de ces unités militaires sont essentiellement déterminés par la mission de protection et de sauvetage des personnes et des biens. D'autres troupes seront, le cas échéant, attribuées aux autorités civiles ou à la protection civile pour apporter un appui spécifique (formations sanitaires, de transport, du génie ou des spécialistes de la protection AC).

f) Problèmes posés par des évacuations

L'exiguïté du territoire national, la densité de la population et les conditions de la guerre moderne rendraient problématique une évacuation de la population civile. La Suisse a dès lors renoncé à toute évacuation horizontale au profit d'une évacuation «verticale». En d'autres termes, compte tenu de l'aggravation de la menace, la population recevrait l'ordre de gagner les abris souterrains qui sont construits en temps de paix déjà. Actuellement, la Suisse dispose d'un nombre suffisant de places protégées modernes (ventilées) pour

recevoir environ le 90% de la population.

g) Contrôle de la circulation

Les organes militaires chargés du contrôle de la circulation (police des routes) ont les compétences de déroger à certaines normes civiles de la circulation routière (tonnage, création de sens uniques, interdictions de circuler, obscurcissement des véhicules, etc.).

h) Appui médical

Dans le cadre de la défense générale, la Suisse a introduit le service sanitaire coordonné. Cette notion nouvelle tend à engager en commun tous les moyens civils et militaires en personnel, en matériel sanitaire et en installations hospitalières afin d'assurer le traitement optimal des patients. En outre, le terme de «patient» s'applique à tous les blessés et malades, civils et militaires, sans distinction d'âge, de sexe et de nationalité. Cela exige une coopération très étroite entre les services de la santé publique, le service sanitaire de la protection civile et le service sanitaire de l'armée. Cette dernière aura notamment pour tâche de renforcer l'infrastructure sanitaire mise en place par les autorités civiles, d'assurer les transports sanitaires secondaires et de collaborer à la production et à la distribution des produits pharmaceutiques.

4.2. Répercussion de la collaboration civilo-militaire sur la délimitation respective d'«objectifs civils» et d'«objectifs militaires»

Le contexte politique dans lequel se situe l'armée suis-



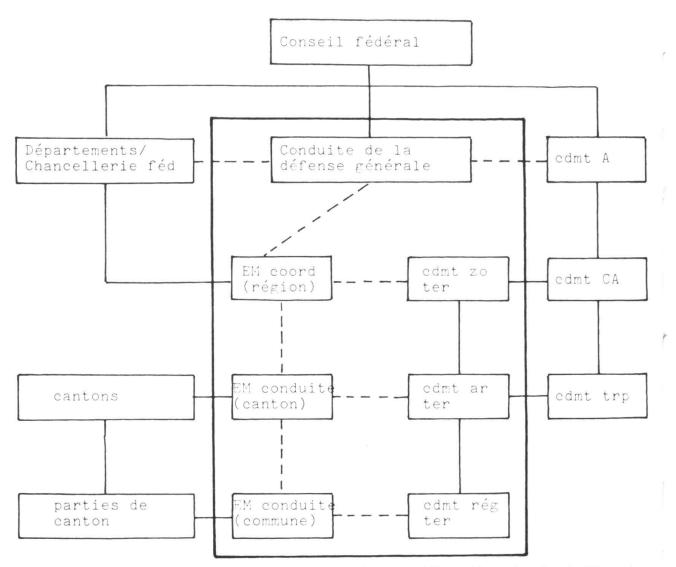
Puisqu'ils participent à l'effort de défense, de nombreux citoyens se sentent «concernés», lorsque des journées «portes ouvertes» ou des défilés sont organisés. Ici, le public, dans les années 1950, autour d'un G-13.

se, les conditions très particulières de son engagement lors d'un éventuel conflit armé et les normes légales démontrent l'étroite imbrication, non seulement des éléments civils et militaires de la générale défense suisse, mais également celle de la population civile et de son armée, dont les 650 000 hommes et les milliers d'unités et d'états-majors sont répartis sur l'ensemble du territoire national.

Il est évident que cette situation poserait de sérieux problèmes en cas de conflit armé, non seulement à nos chefs militaires, contraints de combattre en milieu habité, mais également aux forces adverses tenues de respecter le droit des gens, partant de limiter leurs actions aux seuls objectifs militaires, puis de se comporter correctement en territoire occupé.

Pour leur part, les autorités civiles et la population ont tout intérêt à connaître leurs droits et obligations en cas de conflit armé. Cette connaissance du droit des gens n'est toutefois pas évidente et il faut bien reconnaître qu'une instruction de cette matière est problématique en temps de paix. Cela ne diminue pas pour autant les responsabilités, car il appartiendrait essentiellement aux autorités locales de fixer le comportement de l'administration et de la population, puis de défendre leurs intérêts dans une situation extraordinaire. Encore faut-il connaître son bon droit.

Dans l'idée d'aider les autorités politiques à faire face à leurs responsabilités en cas de conflit armé, l'Office central de la défense a élaboré un «vade-mecum de droit des gens». Ce document expose les règles principales du droit de la guerre et du droit humanitaire; il les présente sous une forme vulgarisée, tout en recherchant la précision par une référence aux articles des diverses conventions internationales. Ce document est actuellement utili-



Collaboration des autorités civiles et des commandants de troupe. Même si le projet «Armée 95» amène quelques modifications au niveau de la terminologie, les principes ne devraient guère changer...

sé dans les cours et exercices de défense générale, où des problèmes spécifiques sont régulièrement traités.

L'élaboration de ce document destiné aux présidents des communes suisses devrait leur permettre de faire valoir leurs droits face à nos propres troupes comme à l'égard des troupes adverses, notamment lorsqu'il s'agit d'éloigner les objectifs militaires de la population civile et des zones fortement peuplées. En effet, le fait que la Suisse n'ait ratifié les art. 57

et 58 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève que «sous réserve des exigences de la défense du territoire national et dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible» ne dispense personne de l'application de ces dispositions (précaution dans l'attaque et contre les effets des attaques).

Bien que le respect de ces règles humanitaires ne puisse être exigé que dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, cela signifie néanmoins que les règles fondamentales du droit des gens devront être systématiquement considérées lors de chaque appréciation de la situation militaire. Les ordres d'engagement doivent fixer systématiquement le comportement à tenir face à la population civile. Cela exige une prise de contact avec les autorités locales ainsi que la coordination des mesures civiles et militaires de défense générale. Ce sera la seule facon de réduire autant que possible les désagréments et risques découlant des carac-



En Suisse, l'armée et les civils vivent en «symbiose» depuis longtemps... Au début de la Première Guerre mondiale, l'état-major du 1er corps occupe l'Hôtel du Soleil à Delémont.

téristiques géopolitiques de la Suisse: étroitesse du territoire national, très forte densité de la population sur le Plateau et dans les vallées des Alpes, protection de la population au lieu de domicile dans des abris construits dès le temps de paix, armée de milice combattant exclu-

sivement sur le territoire national.

J. D.

